

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1125/2011

ATAS/480/2013

**ARRET**

**DU TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES**

**du 17 mai 2013**

En la cause

X\_\_\_\_\_ (X\_\_\_\_\_), sis à CHENE-BOURG, comparant  
avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre

CSS VERSICHERUNG AG, Droit & Compliance, sise  
Tribtschenstrasse 21, LUCERNE

défenderesse

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente**

---

Vu la demande en paiement de X\_\_\_\_\_ (ci-après X\_\_\_\_\_) datée du 7 avril 2011, déposée le 13 avril 2011;

Vu l'audience de conciliation du 10 juin 2011, lors de laquelle la cause a été suspendue d'accord entre les parties;

Vu l'ordonnance de reprise de l'instruction de la cause du 2 juillet 2012;

Attendu que par courrier du 12 décembre 2012. CSS VERSICHERUNG AG a demandé à X\_\_\_\_\_ de retirer toutes les demandes déposées contre le GROUPE CSS, suite à l'arrangement à l'amiable intervenu entre les parties;

Que par courrier du 28 mars 2013, le conseil de X\_\_\_\_\_ a confirmé au Tribunal de céans que ses mandants retiraient toutes les demandes en question, selon liste jointe à son courrier;

Qu'il convient d'en prendre acte;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr. et un émolument de 50 fr. seront mis à la charge des parties à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la moitié à la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met les frais du Tribunal de 100 fr. et un émolument de 50 fr. à la charge des parties à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la moitié à la partie défenderesse.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le